

La réaction du gouvernement de Fribourg au début de la réforme

Autor(en): **Waeber, Louis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **53 (1959)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-128469>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOUIS WAEBER

LA RÉACTION DU GOUVERNEMENT DE FRIBOURG
AU DÉBUT DE LA RÉFORME

Le 31 octobre 1517, Luther faisait afficher à la porte de l'église de Wittenberg ses 95 thèses sur les indulgences. Le 15 juin 1520, par la bulle *Exsurge Domine*, Léon X le menaçait de l'excommunication si, dans les soixante jours, il ne revenait pas à résipiscence, mesure qui devint effective en janvier 1522.

Pendant ces trois années, les idées du novateur s'étaient répandues en Allemagne et dans les pays voisins, suscitant ou rencontrant une résonance favorable auprès des humanistes en général et de certains membres du clergé.

En Suisse, Zwingli, après s'être déclaré partisan de Luther déjà en 1519, parvenait, six ans plus tard, à faire, à Zurich, supprimer la messe, enlever les images et abolir le célibat ecclésiastique.

Fribourg prit, dès le début, l'attitude nettement contraire. Le fait est bien connu et les principales ordonnances prises à ce propos par notre gouvernement ont été plusieurs fois signalées¹. On n'a, par

¹ Principalement dans les copieux répertoires dressés par ces deux infatigables travailleurs qu'ont été le chanoine Fontaine tout d'abord, puis l'archiviste Joseph Daguet, le premier en appendice à son dépouillement des Comptes des Trésoriers, T. XVII et suivants (*Bibl. canton. et universitaire*), le second dans ses Extraits historiques, aux archives d'Etat de Fribourg (AEF), T. XVII et XVIII. Daguet se servait de l'allemand, et pouvait donc reproduire dans ses résumés les termes mêmes des actes qu'il analysait ; Fontaine, lui, écrivait en français et était par conséquent contraint de traduire, d'interpréter l'original. Les deux collections sont manuscrites, et une fois ou l'autre, nos deux historiens – le second utilisant d'ailleurs parfois le premier – ont commis des erreurs dans leurs analyses. Les auteurs qui ont publié des travaux sur la Réforme dans notre pays ont signalé, surtout pour les premières années du conflit, quelques-uns du moins des textes les plus caractéristiques : ainsi BERCHTOLD, dans son *Histoire du Canton de Fribourg*, T. II, pp. 156-161, qui énumère une série de personnages incarcérés ou

contre, reproduit que d'une manière incomplète les conflits auxquels ces arrêtés ont donné lieu, c'est-à-dire les sanctions prises contre les individus qui ont refusé de les observer.

Ces décisions sont consignées presque exclusivement dans le Ratsmanual¹, c'est-à-dire dans les procès-verbaux des séances du Petit-Conseil, (et, à l'occasion, des Deux-Cents). Nous nous bornerons aux cas ayant sûrement ou presque certainement trait à la Réforme, le texte le disant en toutes lettres ou des rapprochements permettant de conclure qu'il s'agit bien d'un conflit d'ordre doctrinal et non pas d'un délit contre les mœurs ou d'une faute de nature politique. Nous nous en tiendrons aux mesures prises par Fribourg contre ses ressortissants ou contre des personnages d'autres cantons s'étant permis sur son territoire des propos anticatholiques. Nous ne nous occuperons donc pas des innombrables conflits avec Berne, principalement au sujet des habitants des bailliages communs, et pas davantage des prises de position dans les questions de politique religieuse ou dans les guerres de religion².

Si brefs soient-ils, les procès verbaux du Manual permettent jusqu'à un certain point d'établir dans quelles parties du pays et dans quelles couches sociales l'hérésie avait pénétré, quels dogmes les partisans de Luther mettaient chez nous en doute, quelles pratiques religieuses ou quels points de discipline ils rejetaient. Nous allons donc traduire ou

bannis, mais sans donner autre chose que leur nom, sans dire – ce qu'il importerait de savoir – le motif de la sanction qui leur fut appliquée et sans non plus donner de dates ; le P. DELLION, dans son *Dictionn. des Paroisses*, passim, mais principalement au T. VI, pp. 377-383 ; F. HEINEMAN, *Gesch. des Schul- und Bildungslebens im alten Freiburg* (*Freib. Geschichtsbl.*, II (1895) 77-78 et 104-107) ; M. l'abbé CHARLES HOLDER, dans son étude sur les Professions de foi au XVI^e siècle (*Arch., Soc. d'Hist. du cant. de Fribourg*, T. VI, pp. 180-181) ; BERN. FLEISCHLIN, *Studien und Beiträge zur schweiz. Kirchengeschichte*. Bd IV. 3. Abt. Kirchenpolitische Kämpfe in Freiburg und Solothurn, S. 252 sq. ; M. le prof. GASTON CASTELLA, *Hist. du Cant. de Fribourg*, pp. 234-240 ; M. le prof. A. BÜCHI, dans son étude sur Pierre Girod (*Rev. hist. eccl. suisse*, XVIII (1924), pp. 12-21 et 307-311) ; M. HENRI NAEF, dans ses *Origines de la Réforme à Genève*, pp. 349-357.

¹ C'est donc dans le Ratsmanual, sauf avis contraire, qu'on trouvera tous les textes cités ou résumés dans cette étude. Ces manuels, à raison d'un volume par année, vont toujours de la Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la même fête de l'année suivante. Ainsi le T. 29 comprend les séances du 24 juin 1521 au 23 juin 1522. Il n'y a d'exception que pour celles du 25 juin à la fin octobre 1529, qui – au surplus sans ordre – ont été reliées par erreur à la fin du T. 38 alors que leur place eût été au T. 47.

² Les textes ayant trait à ces deux dernières questions sont reproduites dans STRICKLER, *Actensammlung zur Schweizer. Reformationsgeschichte in den Jahren 1521-1532*, 4 vol., ainsi que dans la collection des *Eidgenössische Abschiede*.

plutôt résumer ces textes, les plaçant dans leur ordre approximativement chronologique, en parallèle avec les mesures d'ordre général que ces cas individuels ont souvent motivées ou dont ils montrent la mise à exécution.

* * *

Dans leur projet pour le mardi de Pâques, 22 avril 1522, les bannerets invitent les Deux-Cents à « prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les idées luthériennes pénètrent en ville »¹. C'est, à Fribourg, la première allusion au novateur.

Un peu plus d'un mois plus tard, le 3 juin, à la suite de la Diète de Lucerne du 27 mai, le Conseil décide qu'on bannira de la ville et du pays, à moins qu'ils modifient leur attitude « ceux, ecclésiastiques ou autres, qui ne cessent de parler de Luther et d'en appeler à ses idées ».

Le premier cas d'expulsion est celui d'un personnage que le texte appelle *herr Tischmacher*². Il est dit, le 26 août 1522, qu'il a tenu des propos suspects en matière religieuse (cela ressort du contexte). Les Deux-Cents chargent le Petit-Conseil de prendre connaissance de l'enquête, d'agir ensuite en conséquence et de punir ceux qui manifestent des tendances luthériennes, « car ils ne toléreront en aucune façon que prenne pied dans leur cité cette secte maudite et diabolique »³.

Deux jours plus tard, on procédait à de nouvelles expulsions⁴.

Le même 28 août 1522, on rapporte en Conseil les propos tenus par Bernard Schmid, primissaire à Guin : « C'est être hérétique, aurait-il déclaré lors d'un souper, de vénérer la Vierge et les saints ; je l'ai fait moi-même naguère, mais j'ai cessé, il y a peu de temps. » Messieurs décident (du moment qu'il s'agit d'un prêtre et que c'est donc à son Ordinaire qu'il appartient d'intervenir) de l'envoyer, garrotté sur un cheval, à l'évêque de Lausanne.

¹ AEF, Législ. et Variétés 54 (Projektbuch), f. 74v.

² Sans prénom. On rencontre des *Tischenmacher* à Fribourg à cette époque. Nous retrouverons plus loin, et même à plusieurs reprises, des « *Tischmacher* », mais pour désigner cette fois-ci par son métier – celui de menuisier ou d'ébéniste – un personnage dont le vrai nom, au moins dans un cas, est connu.

³ Die böse, verfluchte, tuffelsche, stinckende Seckt.

⁴ Le chanoine Nicolas Velga – car il semble bien que c'est de lui (*Her Nicolaus Velg*) qu'il s'agit – est l'un de ceux qui prennent l'engagement de s'en aller ; mais rien ne prouve d'abord que la raison du bannissement ait été la même pour tous, ni que ce fût un motif d'ordre religieux. Quelqu'un a, il est vrai, ajouté après coup, en tête de la notice du manual, le mot « Lutery », qui peut s'expliquer par la fin du paragraphe, où est rapporté le cas de Barthélemy Schmid, qui sera signalé ci-après. Nicolas Velg fut d'ailleurs gracié le 5 septembre suivant, après avoir été l'objet d'une sérieuse réprimande.

Dans le Ratsmanual encore, entre la séance du 10 et 11 septembre 1522, une main ancienne, mais qui n'est pas celle du chancelier, a écrit en gros caractères, au milieu d'une demi-page demeurée libre : « Remarquez qu'en ces débuts du Luthéranisme ¹, on a exclu du Conseil les étrangers et décidé de ne plus y admettre que des Fribourgeois d'origine. » La mesure n'est pas rattachée à une séance précise du Petit-Conseil ; mais on sait combien ces procès-verbaux sont incomplets, et c'est quelqu'un de bien informé, semble-t-il, qui aura tenu à inscrire, à sa place approximative, une décision qui lui semblait suffisamment importante pour qu'elle fût consignée ².

Au gouvernement, on pouvait aisément se passer de l'appui des voix étrangères : Fribourg a donné assez de preuves, à cette époque et au cours des années qui ont suivi, de la fermeté et de l'habileté tout à la fois de sa politique. On était par contre et on sera longtemps encore beaucoup moins fourni en hommes capables d'occuper des postes exigeant des aptitudes intellectuelles particulières, qu'il s'agît d'enseignement, de prédication, de chant ou de musique.

Des partisans fribourgeois des idées nouvelles avaient essayé de faire nommer comme maître d'école Oswald Myconius, un protégé de Pierre Falk et un ami de Zwingli, mais qui avait été, en 1522, déposé de ses fonctions à Lucerne parce que partisan de Luther, et qui offrit alors chez nous ses services. La nomination n'eut pas lieu et Myconius écrit à Zwingli, en date du 23 septembre 1523 : « Les Fribourgeois n'ont donné encore aucune réponse, je ne sais pour quelle raison. J'ai entendu dire qu'il n'y avait guère, en Suisse, d'adversaires plus décidés de la sainte et évangélique doctrine ; elle a été taxée dernièrement de luthérienne par un de leurs envoyés, ce qui m'a fourni la confirmation de cette appréciation ³. » Dans le même sens, deux ans plus tard, le 23 août 1525, Kotter ⁴, un autre ami de Zwingli, mandera à Boniface Amerbach de Bâle : le Protestantisme ne va pas fort à Fribourg ⁵.

¹ « Lutrisches Wesen. » Le terme le plus ordinairement employé dans le Manual est « lutrischer Handel ».

² Le doyen Fuchs, dans sa Chronique, estime qu'on voulut, par cette mesure, se débarrasser des conseillers favorables à l'hérésie (*senatores absque ullo respectu haeresim redolentes a senatu expulsi sunt*, p. 513). C'est possible, bien que le Manual n'indique pas le motif de cette détermination. On voulait peut-être se prémunir contre une éventualité qu'on avait quelque raison d'envisager.

³ Zwingli Werke, I, N^o 237.

⁴ Il était alors organiste à Fribourg. Nous le retrouverons plus loin.

⁵ Cité dans cette Revue, 1924, p. 308.

Les nouvelles doctrines s'infiltraient par l'action des prédicateurs d'une part et, de l'autre, par la diffusion des écrits des novateurs, pénétration clandestine et d'autant plus dangereuse, puisque difficile à dépister. Aussi bien est-ce à ce double point de vue que furent prises, au cours de l'année 1523, d'énergiques mesures.

Tout d'abord, quant aux prédicateurs, soit pour empêcher que ceux qui exerçaient dans nos murs le ministère de la parole ne se fissent l'écho des tendances nouvelles, soit – ce qui était plus facile – pour interdire la chaire aux étrangers notoirement hérétiques ou tout au moins suspects.¹ C'est probablement le motif qui, le 18 mars 1523, fit éconduire François Kolb, demandant² à reprendre un ministère qu'il avait naguère exercé chez nous pendant près de cinq ans, à partir de 1504, et que, en ardent propagateur de la Réforme, il allait, de 1527 jusqu'à sa mort (1535), reprendre à Berne aux côtés de Berthold Haller³.

Vers la même époque furent congédiés deux ecclésiastiques : un religieux Augustin et un chapelain de Saint-Nicolas.

Déjà le 15 juin 1523, répondant à une convocation, le provincial des Augustins, Conrad Treyer, s'était présenté en séance du Conseil : « J'ai, dit-il, parlé à notre lecteur⁴ et j'espère que son attitude sera irrépro-

¹ Il faut mettre de ce nombre François Lambert, un moine franciscain d'Avignon, passé à la Réforme. Dans une lettre de la fin janvier 1525 (publiée dans HERMINJARD, *Correspondance des Réformateurs*, I, p. 328), il remercie Sébastien de Montfalcon de la bonté qu'il lui a témoignée il y a quelques années (*superioribus annis*) ainsi que des lettres de recommandation qu'il lui a remises et qui lui ont valu un accueil bienveillant à Berne, à Zurich et à Fribourg. Lambert aura donc prêché chez nous vraisemblablement en juin 1522, mais son passage à Fribourg et sa prédication n'ont pas laissé de trace dans les documents. C'est dans cette lettre à l'évêque de Lausanne que Lambert, après avoir parlé en faveur de la suppression du célibat ecclésiastique et avoir dit qu'il a pris femme lui-même, invite Sébastien de Montfalcon à accorder à ses prêtres la liberté de se marier et à leur donner éventuellement l'exemple en se mariant lui-même ! Signalons encore ce fait, plusieurs fois cité (ainsi BERCHTOLD, II, 159), mais sans référence, et que Fleischlin résume comme suit : « Einem Priester welcher zu St. Niklaus das lutherische Gotteswort verkünden wollte, sollen die Metzger mit dem Scheiterhaufen gedroht haben, welchen sie vor der Kirche errichteten. »

² C'est sans preuves, comme le fait remarquer M. Büchi, qu'Alexandre Daguët – et G. Castella après lui – supposent que ce furent des magistrats de Fribourg qui suggérèrent à Kolb de poser à nouveau sa candidature.

³ Cf. cette Revue, 1951, p. 3, note 6.

⁴ Läsmeister, c'est-à-dire lecteur ou professeur de théologie ; mais il était chargé également de la prédication, et ce n'est évidemment pas l'écho de ses cours au couvent, mais celui de ses sermons à l'église des Augustins qui sera parvenu aux oreilles de Messeigneurs.

chable à l'avenir ; mais si tel ne devait pas être le cas de sa part ou d'un autre de nos conventuels, faites-le moi savoir, car je ne tolérerai pas la présence de quelqu'un dont l'action serait en contradiction avec les directives de Messieurs. » Sans doute, rien dans ce texte ne prête expressément au prédicateur des tendances hétérodoxes, mais ce qui s'est passé dans la suite permet de supposer que c'était bien là le reproche qu'on lui adressait. On s'est demandé si ce n'était pas le même personnage que visait Berthold Haller écrivant à Zwingli, en date du 9 mai 1523 : « De vicinis nostris qui sunt Friburgi, bene spero. Est illic praeco evangelicus, qui pro modestia sua tantum profuit, ut a senatu edictum sit quatenus libere evangelium doceat, tacito tamen nomine Luteri ¹. » On l'aurait autorisé à prêcher l'Évangile à condition de ne pas parler de Luther. Ce qui est du moins certain, c'est que, le 3 février 1524, le Conseil avertissait le « lāsmeister » des Augustins qu'il avait à s'en aller, car on ne voulait plus de ses services.

De qui s'agissait-il en réalité ? On a prononcé deux noms : Lienhardt von Hagenau ² et, d'autre part, Thomas Geierfalk ³, qu'Agrippa (que nous retrouverons tout à l'heure) recommande, dans une lettre à Chansonnette du 5 janvier 1524 : « Il quitte, écrit-il, à cause de l'Évangile, qui fut donné pour la ruine et la résurrection d'un grand nombre ⁴. »

Geierfalk fut, grâce à Oecolampade, nommé prédicateur à Bâle, et y remplit, durant trente ans, soit jusqu'à sa mort (1560), les fonctions d'archidiacre. En tout état de cause, il s'agissait d'un religieux, et l'on est quelque peu surpris d'entendre son supérieur – l'un des plus fermes soutiens, chez nous, du catholicisme – déclarer que c'est par déférence pour l'autorité civile qu'il ne tolérera aucune entorse à l'orthodoxie.

L'autre ecclésiastique expulsé, Jean Kymo, n'était pas prédicateur, mais chapelain à Saint-Nicolas. Il était Fribourgeois ⁵, s'il faut l'identifier, comme on semble autorisé à le faire, avec le Jean Kymo au sujet

¹ Cité dans cette Revue, 1924, p. 13, note 9.

² A identifier probablement avec L. Verula, moine augustin de Colmar, qui, avec Geierfalk, prêcha la Réforme à Bâle et à Colmar (renseignement aimablement communiqué par le P. Dr Venance Nolte, prieur de l'Augustinianum à Fribourg).

³ Thomas Geierfalk (*Gryfalconius*) d'abord membre, lui aussi, du couvent des Augustins à Colmar. Fleischlin et Büchi estiment qu'il s'agissait en réalité de tous les deux : Geierfalk serait le prédicateur dont parlent Haller et Agrippa, et Hagenau serait le « lesemeister » banni.

⁴ Agr. Opera II, p. 810. On reconnaît l'allusion à la prophétie du vieillard Siméon, LUC, II, v. 34. Il faudra à l'avenir, ajoute Agrippa, agir plus prudemment.

⁵ ANSHELM, *Die Berner Chronik*, le dit expressément (T. V [1896], p. 20). M. Büchi en fait un alsacien.

duquel Fribourg avait adressé au duc de Milan, le 18 décembre 1513, une lettre ¹ comme on en écrivait en faveur d'un jeune homme désirant aller poursuivre à l'étranger ses études. Parce qu'il figure dans le Nécrologe du Chapitre de Fontaine, on ² en a fait un chanoine de Saint-Nicolas. Il ne l'a jamais été, mais fit simplement, depuis 1516, durant sept ans, d'abord comme sacristain, puis comme chapelain, partie du clergé de Saint-Nicolas. Le 26 novembre 1523, les deux Conseils réunis, « après lui avoir enlevé ses clefs » ³ prononçaient son expulsion, « puisqu'il ne voulait pas renoncer à la secte luthérienne ». Il devint imprimeur à Berne, puis pasteur à Douanne.

Kymo fait penser à un autre chapelain de Saint-Nicolas, Felix Leu, dans lequel on a vu, pour la même raison, mais tout aussi injustement, un chanoine. C'était le fils du peintre Henri Leu de Zurich. Il avait étudié la théologie à Pise ⁴ et fut, le 13 mars 1521 ⁵, nommé chapelain à Saint-Nicolas, où il s'occupa en particulier de la chantrerie. Il n'est resté dans nos murs qu'environ deux ans. Il repartit, un peu en cachette, pour retourner dans son canton d'origine, et, malgré l'intervention de Zurich, Fribourg refusa de le reprendre. « Il nous avait tout d'abord donné pleine satisfaction, écrit, le 17 mars 1524, notre gouvernement au bourgmestre de Zurich, mais il a ensuite changé. Au surplus, il s'est, dès le début, lancé ostensiblement dans le mouvement luthérien, si bien que nous ne pouvons plus le garder. D'ailleurs, après être demeuré longtemps vacant, le bénéfice qu'il occupait a été, par les collateurs, confié à un autre ⁶. »

Un peu semblable est le cas de Pierre Girod ⁷. De lui encore, Dellion ⁸ et Brasey ⁹ à sa suite, ont fait un chanoine, toujours pour le même motif : parce qu'on le rencontre dans le nécrologe de Fontaine. De

¹ RM 31, p. 36.

² DELLION et BÜCHI.

³ Il s'agit vraisemblablement des clefs de sa chapelle, soit de l'autel qu'il desservait à la collégiale. Fontaine a conclu de ce texte – et DELLION (VI, 378) après lui – qu'il était le gardien de l'une des portes de la ville, et BERCHTOLD : d'une des portes de Saint-Nicolas.

⁴ Cf. PAUL GANZ dans le *Zürcher Taschenbuch auf dem Jahr 1901*, Zurich 1901 (Renseignement aimablement communiqué par M. le Dr Largiadèr).

⁵ RM 38, p. 148.

⁶ Missival VIII, f. 150^v-151.

⁷ Les textes de l'époque écrivent Giroz, Girod, Cyro, Zyro ; lui-même signait *Gironus*.

⁸ *Op. cit.* VI, p. 320.

⁹ *Le Chapitre de Saint-Nicolas*, p. 149.

fait, il n'a même jamais été prêtre. On lui avait, il est vrai, attribué, en 1518, l'un des autels de Saint-Nicolas, ainsi que cela se faisait parfois pour aider dans leurs études de futurs ecclésiastiques. En réalité, de Paris où il se trouvait depuis 1517, Girod rapporta, en 1519, des idées plus ou moins hétérodoxes, qui devaient faire de lui, plus tard, un défenseur du Luthéranisme. Il fut, en 1522, nommé greffier dans sa ville natale ; mais il estima, en 1525, que sa place n'était plus à Fribourg. Il ne fut pas chassé comme d'autres : il prit les devants. Berne lui offrit une situation qu'il accepta avec empressement : celle de chancelier d'Etat. Au cours des années suivantes, il devint un partisan singulièrement décidé de la Réforme. Il fut, en 1528, l'un des secrétaires de la Dispute de Berne, et, en 1536, l'un des présidents de celle de Lausanne.

Après l'expulsion des prêtres suspects, l'autorité s'occupa de détruire les livres hérétiques.

On en avait saisi un certain nombre, la veille de la Toussaint 1523, sur l'ordre de l'avoyer ; et le 19 novembre, « étant donné qu'on avait déjà, à plusieurs reprises, averti le libraire de n'en plus faire venir, sous peine de confiscation de toute sa marchandise », le Petit-Conseil et les Deux-Cents décidaient de procéder à une inspection : les écrits de Luther ou de ses adhérents seront apportés au marché au blé pour y être brûlés par le bourreau, et le reste sera attribué à l'avoyer ¹.

L'épuration ne fut pas complète : trois semaines plus tard, le 11 décembre, le Conseil, les bannerets et les Deux-Cents font annoncer que ceux qui détiennent des livres luthériens doivent s'en défaire d'ici à Noël, date à laquelle on fera une nouvelle inspection et où seront frappés d'une amende de 20 florins tous ceux, « allemands ou welches » qui seront trouvés détenteurs de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

On possède ², datant du même mois de décembre 1523, une ordonnance édictée par le Petit Conseil, les Soixante, les Deux-Cents et le prédicateur de Saint-Nicolas. Ce dernier, Jérôme Mylen est même mentionné en tête, comme pour insinuer que c'est lui qui a été le principal ou le premier instigateur de la mesure ³ : « afin d'extirper de la

¹ RM 41, texte allemand reproduit dans BÜCHI, *op. cit.*, p. 19, n. 1. A en croire ANSHELM (*op. et loco cit.*), Kymo, en voyant brûler les livres, se serait écrié : « Seigneur, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font. » Cf. encore cette plainte de Zwingli, du 10 mai 1526 : « Item, ze Fryburg, mine büecher unverhört verbrennt » (cité dans les Abschiede, Bd IV, 1. Abt. A, p. 901).

² Missival VIII, f. 148 bis.

³ Cf. cette Revue, 1951, pp. 6 et 7. ANSHELM (*loco cit.*) dit, lui aussi, que l'initiative

ville et du pays, dit le texte, les erreurs de Luther et de Zwingli, on insistera souvent, du haut de la chaire, sur la nécessité de s'y opposer et de n'accorder aucun crédit aux livres colportant ces doctrines ». Tout d'abord est rappelée l'ordonnance du 11 décembre. Les conseillers ont l'impression qu'il en est qui, en cachette, s'initient à la secte et qui n'ont pas présenté aux bannerets, ainsi qu'à ceux qui les accompagnaient dans leur inspection, les livres qu'ils détenaient. Messeigneurs renouvellent par conséquent leur avertissement : « Ceux, hommes ou femmes, riches ou pauvres, chez lesquels un nouvel examen, organisé autrement que le précédent, fera découvrir des livres prohibés seront passibles de l'amende déjà prévue ou de toute autre punition. Ceux qui s'aviseraient d'atténuer ces mesures, de les discuter ou de les critiquer seront châtiés, corps et biens, et dans les cas particulièrement graves, bannis avec femme et enfants. Ceux qui, ayant eu connaissance de semblables agissements, n'auront pas averti l'autorité, seront passibles des mêmes peines. Ceux qui auraient à leur service un adepte de cette détestable secte, devront le mettre en garde et l'en détourner, et s'il ne s'amende pas, ils le dénonceront au Conseil. Un aubergiste apercevant parmi ses clients quelqu'un qui, à table ou ailleurs, chercherait à répandre cette doctrine maudite se gardera bien d'entamer avec lui une discussion, mais, sous menace des mêmes peines, il le dénoncera, quel qu'il soit, au Conseil¹. Afin que chacun, ecclésiastique ou laïque, sache à quoi s'en tenir, ordre formel est donné de se défaire du Nouveau Testament dans lequel ces novateurs², qui se piquent de savoir le grec et l'hébreu, méprisent la bien-aimée Mère de Dieu ; qu'on

est partie d'un prédicateur alsacien (Mylen ; le chroniqueur bernois ignore son nom) « plus instruit de l'hérésie que de la doctrine chrétienne » (n'oublions pas que c'est un protestant qui parle) : « Es tatend ouch die von Friburg nach ansehen irer Eidgnossen ire prob, dingten einen elsässischen predicanten zu kätzeren bass, dan zu kristlicher ler gelärten, durch welchesse anweisung Hansen Ipocras von S. Gallen, buchfuerern zu Bern gesesnen, für 13 kronen buecher wurden genomen und durch den nachrichter offenlich verprent, mit trowung, der glichen mit allen luterschen und zwinglischen buechern ersucht zehandlen. »

¹ Décision pareille à Berne à propos du *Glaubensmandat* du 26 janvier 1524 : « es sol nieman in den wirtshüsern oder sunst hinder dem wyn von lutterschen oder derglich nüwen sachen utzid reden, sagen und ... disputieren » (STRICKLER, T. I, p. 263, Nr. 11).

² Luther avait commencé en 1521, à la Wartburg, la traduction de la Bible. C'est vraisemblablement celle qui est ici visée. Au Compte de l'Etat du 1^{er} semestre de 1521 on trouve aux recettes le montant de 3 livres, 11 sols et 8 deniers pour livres suspects que l'on a enlevés à un imprimeur.

s'en tienne à l'ancienne traduction latine, dédaignée par eux, mais dont se sont contentés nos pieux ancêtres ».

L'ordre donné aux aubergistes est renouvelé le 6 novembre 1525. On leur fait jurer de mettre sur leurs gardes ceux de leurs hôtes qui manifesteraient le désir de discuter des affaires luthériennes ; et si ceux-ci persistent, ils les dénonceront immédiatement à l'avoyer, aux bannerets ou à l'un des membres du Conseil.

Les traductions protestantes des Livres saints – il s'agit toujours du seul Nouveau Testament – ne disparurent pas non plus complètement : Qu'on les supprime, décrète à nouveau le Conseil, le 2 juin 1526. Le 20 décembre de la même année, on fait grâce à maître Jacques Ruffiner d'une amende de 5 florins qui lui avait été infligée, le 6 juin, pour détention d'une de ces éditions prohibées.

Dans le projet du 27 décembre 1523, les bannerets et leurs adjoints (les secrets) désirent ardemment voir se poursuivre l'action entreprise contre les idées luthériennes, « comme l'a fait l'édit publié récemment par le Petit-Conseil et les Deux-Cents, mesure qui les honore grandement et qui leur vaudra une récompense de la part du Tout-Puissant, de sa Mère et des Saints. Qu'on dépiste et punisse les partisans de Luther et qu'au besoin on les bannisse, sans aucune considération de personne »¹. Si c'est le prédicateur de Saint-Nicolas, donc un ecclésiastique, qui semble avoir été à l'origine du décret reproduit tout à l'heure, nous voyons ici que, au sein des autorités civiles, les défenseurs les plus décidés de l'orthodoxie se trouvaient parmi les bannerets et les secrets.

Au cours de l'année 1524, on signale quelques nouvelles expulsions :

Peut-être faut-il y inscrire celle d'Agrippa², de son vrai nom Henri Cornelius, originaire des environs de Cologne. C'était un homme au vaste savoir : médecin, juriste, exégète, professeur, alchimiste, mais au surplus admirateur de Luther, dont il lisait les écrits ainsi que ceux d'Erasmus. Installé à Genève dès 1521, il dut quitter cette ville après

¹ AEF Législ. et Variétés 54, Projektbuch f. 77v. La pièce est datée de la Saint-Jean de Noël 1524 ; mais comme on suit ici le style de la Nativité, autrement dit comme le millésime change le 25 décembre, on est en réalité encore en 1523, et c'est par conséquent à tort que M. HOLDER, (*op. cit.*, p. 181, n. 2) a placé cet arrêté en 1524 ; il fallait dire : le 27 décembre 1523.

² M. NAEF, *op. cit.*, p. 309 et suiv., a écrit de nombreuses pages sur Agrippa, et, plus anciennement, Alex. Daguët (ASHF, II, 131-179, lui a consacré une étude plus étendue encore, dont les pages 146 à 158 sont réservées au séjour d'Agrippa à Fribourg.

une affaire de fabrication de fausse monnaie. Il se rendit à Fribourg et y fut, le 2 janvier 1523, nommé médecin¹ de ville. Il conserva ce poste durant une année, « se faisant chez nous des amis qui lui demeureront toute sa vie », écrit-il, après avoir donné sa démission, qui fut acceptée le 8 février 1524. Ses opinions religieuses – il est cependant demeuré catholique – y étaient-elles pour quelque chose ? C'est possible, bien que, contrairement à ce qui aurait eu lieu en pareil cas, on lui ait remis une gratification à son départ.

Il est question, dans le Compte des Trésoriers du premier semestre 1524² d'un tailleur Michel, luthérien ; son nom complet, Michel Schürren, est donné au premier semestre de l'année suivante³, où l'on a écrit en marge : « Il a dû partir à cause de Luther. »

Vers la même époque, Fribourg envoya à Estavayer trois délégués pour savoir s'il était vrai que quelques soldats s'étaient, à Boudry, déclarés partisans de Luther. Le Conseil d'Estavayer chercha à son tour à se renseigner, mais on ne connaît pas le résultat de l'enquête⁴.

On lit au Manual, le 17 mars 1525 : à Reidingen, Hans Sumy, fils de Christian, a reproché à l'ancien Dinckelly (= Tinguely) d'être du nombre de « ces hérétiques de Fribourg ». Ainsi que l'a compris Fontaine, le sens semble être que Tinguely a été, par Jean Sumy – qui était, lui, le véritable hétérodoxe – taxé d'hérétique parce qu'il adhérait à la doctrine professée par les Fribourgeois.

Quelques jours plus tard, le 28 mars 1525⁵, Conrad Schiffener « bon luthérien » est condamné à une amende de 20 florins et doit promettre de quitter le pays au plus tard le samedi suivant. Son cas revient le 6 juin 1526.

A en croire les témoignages apportés, il aurait été non seulement hérétique, mais encore athée : « Je scaurois bien dyre la messe », avait-il affirmé ; sur quoi son contradicteur lui répondit : mais « vous ne scaurye pas monstrier Nostre Seigneur ; ... aultres foys dist qu'ilz ne croist pas en Dieu », ceux qui affirment son existence n'étant pas meilleurs que lui.

¹ « Physiscus », expression qui est encore en usage aujourd'hui à Fribourg, où le docteur chargé de ces fonctions est appelé le « physicien de ville ».

² Compte 243, f. 27.

³ Compte 245, f. 15. Fontaine en fait un Anelet Michel ; en réalité, Annili est le nom de sa femme, à laquelle on verse une somme pour la maison qui a été enlevée à son mari.

⁴ Comptes du gouverneur d'Estavayer, cité dans DAGUET, Extr. hist., XVII, f. 68.

⁵ RM 42, jeudi après le dimanche du *Laetare*, BÜCHI (*op. cit.*, p. 308) place ceci à tort le 28 avril, tandis que NAEF (*op. cit.*, p. 354) donne la date exacte.

« Son garçon dist comme luy. » Conrad Schiffener est condamné à cent livres d'amende et banni : il devra quitter dans les quinze jours. Toutefois, par décision du 24 juillet, seule l'amende fut maintenue ; mais il est précisé que, en cas de récidive, son renvoi sera prononcé sans remise possible.

Même décision, ce même 24 juillet 1526, à l'égard du « Tischmacher », qui, le 6 juin précédent, avait, lui aussi, été condamné à payer, sans rémission, 20 florins et à être expulsé. On est tenté de l'identifier avec « Hans Fenner der Tischmacher », qui par sentence du 2 août de la même année, se voit contraint de verser 20 florins et qu'on retrouve, dans une lettre que Berne écrit à Fribourg, le 18 avril 1528¹, au sujet, est-il dit, de « Hans Fenner der Tischmacher, que vous avez voulu incarcérer parce que, en opposition à vos ordonnances, il avait acheté et lu des livres luthériens, et qui, craignant une sanction, était venu se fixer à Berne ». Le but de l'intervention de cette dernière était d'obtenir l'autorisation, pour Fenner et son épouse, de rentrer en possession des biens qu'ils avaient laissés à Fribourg.

Le 7 septembre 1525, Guillaume Arsent est condamné à une amende de 20 florins pour avoir détenu des livres hérétiques. C'était le fils du malheureux François Arsent, et par conséquent le frère du doyen Thiébaud du même nom. Il avait épousé une Zurichoise et se trouva, à Cappel, du côté des adversaires des catholiques, indice de ses convictions en matière religieuse et explication de la nouvelle amende qui lui fut, « à cause de Luther », infligée deux ans plus tard².

Sans qu'aient été prises de nouvelles ordonnances, celles des années précédentes restent en vigueur ; des mesures préventives sont prises, ou des sanctions prononcées. On décide, le 7 août 1525, que le curé de Morat devra se procurer un coadjuteur de langue allemande « mais qui ne soit pas luthérien ». Le 5 octobre suivant, Lienhard Thudinger est nommé chapelain à Saint-Nicolas à cette même condition.

La précaution n'était pas inutile, ou plutôt elle était motivée. Le curé de Belfaux, ayant été invité par son vicaire, c'est-à-dire par le prêtre qui desservait la paroisse au nom du titulaire non-résidant, de

¹ Le 18 avril 1528 (GS 122). Le 6 mars de la même année (RM 45), il est question d'un Tischenmacher du Stalden et de Hans Schwartz « qui ont lu un Nouveau Testament ». Le 10 mars suivant, Hans Schwartz, à la demande de sa parenté, est relâché sous caution.

² Compte 250 (2^e sem. de 1527), f. 4. Le 5 nov. 1532, Wilhelm Arsent est puni à nouveau pour avoir, l'année précédente, combattu aux côtés des Bernois et avoir, depuis, contrevenu à plusieurs points des ordonnances de Messeigneurs.

faire des réparations à l'église et à la cure, avait répondu – cela se passait devant l'église de Saint-Nicolas – : « Avant que (= plutôt) qu'il fuce subject a ses parrochians ouz a messieurs de Fryburg, que plustout yl donra la cure ouz diaubloz ouz a Zurich, et dysoit qu'il at dit quant messieurs voldryont fayre ung larry, qu'il le fyssent balli de Eschallens. ¹ » En d'autres termes, il donnerait son église aux Zurichoïses et au diable plutôt que de se considérer comme lié à ses paroissiens et à Messeigneurs de Fribourg, et il aurait ajouté : si ces derniers veulent faire de moi un larron ² qu'ils me nomment bailli d'Echallens ! ³

Le 10 mars 1526, Hans Muller, de Bâle, qui a émis des propos « anti-chrétiens », est mis au carcan et devra quitter le pays ⁴.

Le 2 juin 1526 est rapportée la conversation de Rodolphe Lary avec un certain Hug. « Je ne fais point de cas de la messe ni de l'Eucharistie » affirmait ce dernier. « Pourquoi alors vas-tu à l'église ? – A cause du sermon. – Crois-tu que dans la main du prêtre, le Christ est aussi réellement présent qu'il l'était sur la croix ? – Je crois ce qu'ont cru les apôtres ; pour moi, la croix n'est qu'un vulgaire morceau de bois, dont on se sert pour induire les fidèles en erreur, sous prétexte d'adorer Dieu ⁵. Les biens des prêtres doivent être distribués aux pauvres. Les (statues des) saints sont des idoles, qu'il faut sortir (des églises). » C'est ensuite, en cette même séance, Thomas Fillistorf, qui relate des propos que Hugo (il semble qu'il s'agit du Hug de tout à l'heure) lui a tenus au cours d'un voyage : « à l'exemple de ceux de Zurich et d'autres encore, lui avait-il dit, il ne faut invoquer ni la Mère de Dieu, ni les saints ; et

¹ L'épisode est raconté en Conseil le 12 janvier 1526.

² A. DAGUET traduit par « Spitzbub ».

³ On ne voit pas ce que signifie cette insinuation, et l'on peut se demander s'il ne faut pas voir dans le tout une boutade. Le curé de Belfaux était à cette date et à partir de 1523 tout au moins, Jean Musard, chanoine à la cathédrale de Lausanne depuis 1529, et qui, en 1537, pour demeurer fidèle à sa foi, se réfugiera à Fribourg. Il y devint, en cette même année, prévôt du chapitre de Saint-Nicolas. Ce n'est évidemment pas lui qui aura proféré les propos reproduits ci-dessus. Quelqu'un a ajouté, en tête de cette notice, d'une petite écriture contemporaine, ces deux lignes : « Rolet, domp Nico Mivilla. » Est-ce pour dire que Rolet et Nicod Miéville étaient respectivement le curé et le vicaire de Belfaux ? De Nicod Miéville on sait qu'il fut, probablement plus tard, chapelain à Villarimboud, vicaire à Tornay-Pittet (où on le trouve en 1531) et chapelain à Romont. En 1523, d'autre part, c'est un Aymon Troillet qui était vicaire à Belfaux.

⁴ Il est question, le 24 mai 1526, de paroles contre l'Eucharistie qu'aurait prononcées Jacques de Lutzisdorf ; mais l'enquête à ce sujet (28 mai) établit que l'accusation n'était pas fondée.

⁵ La phrase demeure énigmatique.

quant aux sacrements ¹... Il n'y a pas de temps prohibé », affirmation qui peut viser les époques de l'année où il n'était pas permis de contracter mariage, à moins que notre Hugo ait songé aux restrictions d'ordre alimentaire, comme cet autre – c'est encore Fillistorf qui rapporte le propos –, qui soutenait qu'il n'était pas nécessaire de jeûner la veille de la fête de la Vierge.

Les mesures prises n'avaient, on le voit, pas empêché les partisans des doctrines nouvelles d'en faire étalage, et l'on comprend dès lors le rappel par le Petit-Conseil, en date du 14 mai 1526, des peines portées naguère contre les partisans de Luther.

* *
* *

Se débarrasser de la contagion luthérienne en expulsant les prêtres suspects et en prohibant ou détruisant les livres qui propageaient les doctrines hérétiques constituait, si l'on peut dire, la partie négative des mesures prises par le gouvernement de Fribourg. Parallèlement furent ordonnées une série de prescriptions qu'on pourrait appeler positives : la population fut contrainte, à Fribourg et dans les Anciennes Terres, de participer à des professions collectives de foi catholique. Elles ont été l'objet, de la part de M. l'abbé Charles Holder, d'une étude détaillée ², ce qui nous permettra de passer, ici, plus rapidement.

Le 4 juillet 1524, le chancelier notait dans le Manual – rappel qu'il s'adressait à lui-même – qu'il devait rédiger, au sujet de la question luthérienne, une ordonnance à lire en chaire, le dimanche suivant, à Saint-Nicolas, aux Cordeliers et aux Augustins, et qu'il devait ensuite écrire à ce même propos aux localités de la campagne. On a pensé assez généralement qu'il s'agissait de la suite donnée à la décision prise en décembre 1523 et cru y reconnaître une première profession de foi, dont le texte n'aurait pas été conservé. Cela ne nous paraît pas certain : le chancelier songe peut-être tout simplement à l'une de ces prohibitions dont nous avons rencontré déjà plusieurs exemples.

La question se précise trois ans plus tard. Le 25 février 1527, le Petit et le Grand Conseil décident d'écrire à la campagne « à propos des articles rédigés pour s'opposer au Luthéranisme » ³. Le 28 février, on précise :

¹ La phrase est inachevée.

² *Arch. de la Soc. d'Hist. du cant. de Fribourg*, VI, pp. 172-260, plus spécialement, pour la période qui nous intéresse, pp. 181-205.

³ Il y a déjà, le 10 janvier 1527, un texte, malheureusement inachevé, prescrivant aux curés des mesures pour le dimanche 12 et pour les jours de fête. On y revient

« On devra, le premier dimanche de carême, jurer la profession de foi », (*die Ordnung schweren*), et enfin, le 7 mars de la même année, le manual donne la liste des vingt-deux localités des Anciennes Terres où devra être prêté le serment et il indique en outre pour chacune d'elles les noms des bannerets et des conseillers qui assisteront à la cérémonie ¹.

Le texte de cette profession de foi de 1527 est conservé ². Elle est assez longue : elle occupe près de quatre pages dans le travail de M. M. Holder. Elle est rédigée en français. Ce n'est pas à proprement parler un symbole – analogue, par exemple, à celui de Pie IV, dont elle a par ailleurs approximativement la longueur – mais une ordonnance énumérant « les artickles lesquelles nous l'advoye, petit et grandt conseil de la ville de Frybourg avons advysé et voulons estre tenues et observés par nous, nous bourgoys, soubiezts et habitants de nostre ville et seyniorie, par peine et crainte de tomber en nostre punition et male grace, et sy d'avanture aulcung dy ceulx ne vouldroit jurer ceste ordonnance, le voulons incontinent mettre par le serement hors de nostre ville et pays, surce se sache ung chescung conduyre ». Suit l'énumération non pas, répétons-le, de tous les articles du symbole, mais des vérités ou des pratiques rejetées par les protestants : les sept sacrements, la messe, le culte de la Vierge et des saints ainsi que leur pouvoir d'intercession auprès de Dieu, le purgatoire, la prière pour les morts, le culte des images ; puis, les commandements de l'Église (les seuls qui fussent alors contestés) : l'assistance à la messe et au sermon, l'abstinence, le devoir d'obéir à l'autorité légitime, spirituelle et temporelle, de remettre au clergé, aux quatre fêtes principales ainsi qu'à l'occasion des enterrements et des messes de septième, de trentième et d'anniversaire, les offrandes qui lui sont dues, l'obligation de se confesser et de communier à l'article de la mort sous peine d'être « enterré en terre prophane », de prier au moins un Pater et un Ave le vendredi, lorsque la cloche rappelle la passion du Sauveur et de réciter à genoux l'Angelus. Défense, sous peine d'amende de 20 florins, de lire des livres interdits, de chanter des psaumes dans les tavernes ou ailleurs, d'administrer les sacrements en se servant de la langue française (« en romain »), de se réunir devant

le 13 mai, au sujet du serment à faire prêter par les Bannerets aux gens de la campagne.

¹ Au Compte 252 (2^e sem. de 1528), f. 7 et 20, on trouve quelques précisions à ce sujet, mais toutefois pas autant que ne le dit Fontaine, qui, comme cela lui arrive parfois, complète le texte qu'il résume, y ajoutant de son cru des adjonctions, peut-être vraisemblables, mais que l'original ne contient pas.

² GS 319.

l'église, sur les cimetières, sur les places et, à fortiori, hors de la localité pendant la grand-messe et le sermon. Sont de même interdites « les escoles secrètes des spirituels et des temporels, des hommes ou des femmes, des patriotes ou des étrangers ». On doit respecter les petites chapelles, les croix au bord des chemins, ne rien changer aux cérémonies qui se font à l'église, avec chants et orgue, se garder de mépriser l'emploi de l'eau que l'on bénit à Pâques et à la Pentecôte, les rameaux, les cierges de la Chandeleur, le vin bénit. Les confréries tant spirituelles que temporelles ainsi que les corporations doivent être maintenues. Les prêtres et les religieux donneront en tout lieu le bon exemple ; « nous ne voullons pas qu'il ayent plus de liberté et franchise que nous aultres lays », et celui d'entre eux qui prétendrait prendre femme sera « incontinent privé de tous bénéfices et avecque le serement banni hors de nostre ville et pays perpetuellement. » Sera puni celui qui ne dénoncera pas ceux qui agiraient contrairement aux présentes ordonnances ou qui se permettraient de les discuter ou de les critiquer. D'une manière plus générale « tous ceulx qui a lencontre de ce dyront ou feront en aulcune manière, nous les punirons à la vie, en corps et en biens selon son démérite. »

Quel a été le résultat de cette protestation publique d'adhésion à la foi traditionnelle ? ou plutôt, et tout d'abord, s'est-on contenté d'une sorte de manifestation d'ensemble destinée à faire impression et à raffermir l'attitude de la collectivité, ou bien a-t-on exigé un serment personnel de la part de chaque individu, et, si oui, comment s'y est-on pris ?

Sur cette dernière question les précisions manquent. Par contre, un certain nombre de textes semblent établir qu'on ne s'est pas contenté d'une profession de foi collective. L'ordonnance de 1527 précise en terminant : lorsque quelqu'un engagera un domestique, celui-ci devra, dans les quinze jours, se présenter à l'avoyer ou à son lieutenant ou au banneret « pour luy donner le serement de toutes chousses suscriptes ». On ajoute – car le cas a dû évidemment se présenter – « que tous ceulx qui pour nous affayres ou pour les leurs ... seront absents, ne soyent excusés mais contenus au present serement. »

D'autre part, le 26 mars 1527, Hans Rodolphe d'Erlach est, conformément à l'Ordonnance, banni pour n'avoir pas voulu lui donner son adhésion. Le 2 avril, sur rapport de l'avoyer, on lui accorde jusqu'à Pâques pour se rendre à Berne et on l'autorise à revenir ici pour visiter son domaine, mais à la condition qu'il s'abstienne de soulever la question luthérienne, sinon il sera puni comme un autre.

Le 12 avril 1527, le Conseil note que Henri Ackermann a déclaré n'avoir pas accepté de jurer les articles (de la profession de foi) et être décidé à ne pas le faire.

Encore à cause du serment à prêter, le jeune Veillard est condamné, le 24 avril 1527, à une amende de un florin au profit de l'église de Saint-Nicolas.

« Vous avez juré d'observer les dix commandements », objectait aux catholiques maître Fabien Funckt « et du moment que vous ne pouvez pas le faire, vous êtes parjures et moralement inférieurs à nous. » On lui répondit par cette très simple distinction : nous promettons d'accepter les commandements, mais nous ne pouvons pas garantir que nous y serons, de fait, toujours fidèles (11 avril 1527).

Ces quelques refus de s'associer à la profession de foi imposée sont les seuls parvenus à notre connaissance. Il faut reconnaître que c'est peu.

On continuait d'autre part à prendre des précautions et à prononcer des sanctions : Le 29 janvier 1527, un commerçant, Georges Ruff de Ruttingen, reçoit l'autorisation de venir se fixer à Fribourg, « pour autant qu'il ne soit pas luthérien ».

Hans Gildo ou Gilgen avait, aux dires du bailli de Grasbourg, déclaré qu'il n'irait pas à l'église s'il savait qu'on n'aurait pas l'occasion d'y entendre un sermon. – « Tu méprises donc la messe, lui a-t-on objecté et tu ne veux pas y assister ? » – « Peut-être », répondit-il prudemment (22 mars 1527). On ne dit pas quelle sanction fut prise. Par contre, comme bien d'autres, Gilgo fut, le 26 mars, « pour cette fois » gracié.

En cette même séance du 26 mars 1527, Messieurs sévissent contre un étranger. On leur a signalé, d'Uberstorf, les propos tenus à Grossried (près de Flamatt) par un Hans Lumbart (Lombard) de Bâle. « Vous professez, avait-il dit, que dans les hosties il y a le corps du Christ ; c'est faux ; nous n'avons qu'un Dieu, qui est au ciel ; dans le sacrement qu'on donne aux malades et aussi bien dans les hosties, il n'y a ni chair, ni sang ». Messieurs le condamnèrent à 20 florins d'amende et ajoutent que s'il se hasarde à nouveau dans le pays, il sera incarcéré et puni. La même décision vaudra également pour son fils Jacques.

Thomas Fillistorf¹ s'en prenait, lui, au sacrement de pénitence :

¹ Un Thomas Fillistorf avait fondé une messe en l'honneur des cinq Plaies de Notre-Seigneur à l'autel de Saint-Jean de Saint-Nicolas (DELLION, VI, 319). Le 22 mars (jeudi après *Judica*) 1526, il avait été « à nouveau » reçu dans la

la confession, déclarait-il, consiste à se repentir non pas devant un prêtre, mais devant Dieu, qui seul peut remettre les péchés 11 avril 1527).

Le 13 mai 1527, Hans Schneuwly le jeune ¹ est mis à l'amende pour n'avoir pas observé la Fête de (la translation de) saint Nicolas. La même sanction est appliquée aux prêtres qui ont omis d'annoncer cette solennité : ils payeront l'amende en lieu et place de leurs paroissiens. Y a-t-il eu simplement oubli, ou bien l'omission était-elle volontaire ? Si oui, cela permettrait de soupçonner chez ces prêtres des tendances luthériennes. Quant à Hans Schneuwly, on peut d'autant plus se poser la question que, au début de l'année suivante, le 2 février 1528, deux membres de la famille du même nom se présentent au Grand Conseil comme cautions en faveur de Hans Schneuwly accusé d'avoir tenu des propos suspects de luthéranisme. Il obtient, le 13 février 1528, son pardon, mais on ajoute que s'il tombe de nouveau, il sera puni doublement. Sentence analogue, le 17 mai, 1527 à l'égard de Benoît Zimmermann, cordonnier à Laupen, banni parce que luthérien ; s'il revient, il sera arrêté et cité en justice, comme quelqu'un qui a déjà été condamné.

Le 29 mai 1527, on rapporte les propos tenus par « maître Rodolphe, der Tischmacher » : « A quoi bon la messe ? aurait-il déclaré ; n'est-il pas plus profitable d'assister au sermon ? L'Écriture ne dit pas que saint Pierre et saint Clément aient été papes, ni qu'ils aient célébré la messe ». A son interlocuteur qui lui parlait de la Diète d'Einsiedeln ², il avait répondu : « Sous peu il y aura unité parmi les Confédérés » ; et invité à s'expliquer, il avait précisé : « loin de faire renoncer les Zurichois à leurs opinions religieuses, tous les cantons finiront par les partager ». Au vu de ces propos, le Conseil décida de l'expulser.

Louis Forno refusait de se confesser et de communier. Messieurs décrètent, le 31 mai, qu'il payera 20 florins et qu'il sera banni. Il promet en conséquence de s'en aller avant le lundi suivant : mais, une fois de plus, la sentence n'est pas exécutée : le 12 juin, il est autorisé à rester. Même application de ce que nous appellerions aujourd'hui le sursis, le 11 juin 1527 : un meunier, du nom de Schad s'est insurgé contre la

bourgeoisie (RM 42). Nous l'avons rencontré le 6 juin de la même année (ci-dessus, p. 117). Il semble peu vraisemblable qu'il s'agisse du personnage dont on rapporte ici les propos.

¹ Le 17 juillet 1522 (RN 40), Jean Schneuwly, étudiant à Bâle, est autorisé à aller à Paris, et, le 31 octobre 1525 (RM 43), ses études étant sans doute terminées, c'est un autre qui l'y remplace.

² Il y eut une diète à Einsiedeln le 3 avril 1527, puis de nouveau le 7 mai de la même année.

présence de statues dans les églises, étant donné qu'« il faut croire en Dieu seul ». Il est banni, avec possibilité toutefois d'obtenir grâce ¹.

Le cas se renouvelle cinq jours plus tard, le dimanche de la Trinité, 16 juin, où l'on décide l'expulsion de la femme et de la fille de Benoît Hugi ² de Bœsingen : La seconde ³ s'insurge contre l'usage de l'eau bénite ; elle prétend d'autre part qu'elle pourrait, tout aussi bien qu'un prêtre, entendre les confessions. La mère déclare de son côté qu'elle ne veut plus se confesser. Toutes deux sont bannies le 23 août ; mais, le 11 septembre de la même année, l'épouse de Hugi est graciée.

Le 2 août, on expulse deux prêtres : le « vicaire » ⁴ de Cormondes, dénoncé par le curé de l'endroit Pierre Saloz ⁵, et le coadjuteur (*der Helfer*) de celui de Barberêche ⁶.

Le 11 octobre 1527, le Conseil s'occupe du cas d'un maçon (*der maurer*) qui s'attaque au culte de la Vierge : on lui accorde, selon lui, trop d'honneurs ; il nie sa virginité et son pouvoir d'intercession ainsi que celui de saint Pierre et des saints ⁷. Deux mois plus tard, la séance du 5 décembre nous apprend qu'il avait été incarcéré pour luthéranisme, puis sorti de prison, à condition qu'il promette de ne pas se venger ; après quoi on le bannit pour toujours, de telle sorte que si jamais il réapparaisait, il serait puni comme parjure.

Suit une déposition qui manque de précision : Le Conseil, en date du 28 novembre 1527, avait décidé d'écrire au bailli de Montagny au sujet de Don Jean Besson ⁸. Ce rappel est suivi, dans le manual, d'un léger

¹ « Mit Gnad » : c'est la formule consacrée, à laquelle s'oppose « ohne Gnad », c'est-à-dire sans rémission possible.

² BERCHTOLD, et après lui DELLION (II, 176) ont lu « Zuger » ; l'erreur vient, semble-t-il, de ce qu'ils ont mal lu Daguet.

³ Car il semble bien que ce soit d'elle qu'il s'agit, alors même que le manual rapporte ces propos sans indication du nom : il ne figure qu'à la fin.

⁴ C'est-à-dire du prêtre qui, en son absence, dessert la paroisse. Le texte est inachevé, de sorte qu'on ne sait pas exactement ce qu'on reproche à notre vicaire, mais la sanction appliquée ne laisse guère de doute sur la nature de sa faute. La remarque vaut aussi pour le coadjuteur de Barberêche. Le 11 avril 1524, c'était Jean Wolflinger qui était « Helfer » à Cormondes (RN 121, f. 8^v.)

⁵ Pierre Saloz, curé titulaire de Cormondes depuis 1483, résidait à Fribourg, où il avait obtenu, en 1515, une stalle de chanoine.

⁶ Il s'agissait vraisemblablement de Jean Kamer, auquel le Conseil avait, sur sa demande, en date du 5 juillet 1527, accordé pour un an la cure de Barberêche. A rapprocher de Compte 250 (1527, 2^e semestre), f. 16^v, qui note que 5 sols ont été payés au sautier pour expulser de la ville et du pays le vicaire de Barberêche.

⁷ Cf. encore RM, 27 et 28 novembre 1527.

⁸ Jean Besson, alias Movilliard, signalé comme chapelain de Montagny, très souvent, de 1502 à 1536.

espace blanc, de telle sorte qu'il n'est pas certain que ce soit au même cas que se rapportent les lignes qui suivent, soit la description de l'émotion d'une femme qui s'écrie : « à la vue de cet homme, je suis saisie de terreur. – Pourquoi ? lui demande-t-on. – Parce qu'il a parlé de Notre-Dame en termes si affreux que je ne puis y songer sans en être bouleversée. »

Le 13 décembre 1527, un certain Horner est entendu en Conseil. Les saints, a-t-il affirmé, ne se trouvent pas dans les églises ou dans les chapelles, pas plus que Dieu lui-même ; et comme son domestique s'appuyait sur l'autel – était-ce avec l'intention de le renverser ? – le curé de l'endroit lui adressa une réprimande.

En résumé, l'année 1527, celle où Messieurs avaient exigé de leurs administrés une proclamation solennelle d'adhésion à la foi catholique, fut néanmoins, à en juger par le nombre de cas dont ils eurent à s'occuper, une année où la foi traditionnelle se heurta à un nombre assez impressionnant d'opposants. Le gouvernement n'en était pas moins résolu à demeurer ferme dans son attitude. L'année précédente, s'adressant aux autorités cantonales de Lucerne, il leur disait qu'il fallait tout faire pour conserver « cette foi qui est en même temps la vôtre et celle de nous tous »¹. Le 31 décembre 1527, il écrivait à celles de Soleure : « Nous tenons à vous donner l'assurance que nous sommes plus fermement décidés que jamais à demeurer fidèles aux croyances traditionnelles, convaincus par ailleurs qu'il en sera de même chez vous »².

(A suivre)

¹ AEF Missival IX, f. 22, lettre du 5 mai 1526.

² Missival IX, f. 36^v. A rapprocher encore de cette déclaration du 29 janvier 1528 ; « Doch will man halten was zugesagt ist des glaubens halb bei des 7 Orten zu bleiben und Leib und Gut daran zu setzten » (AEF Instr. buch I, 59^v).